

**ÉNONCÉ DES OBJECTIFS DU CONTRAT DES PERIODES DE TRAVAIL-**  
**Annex 1**

**1. Aperçu**

- 1.1. L'objectif global du contrat des périodes de travail est d'offrir le régime de soutien en service le plus efficace et le plus économique qui soit pour les systèmes du ministère de la Défense nationale (MDN), et ce, dans toute la mesure du possible.
- 1.2. Le but est de tirer parti des économies d'échelle et des innovations afin d'assurer un soutien à un niveau qui atteint ou dépasse les exigences opérationnelles tout en réduisant les coûts généraux rattachés au soutien des plateformes.
- 1.3. L'énoncé des objectifs vise à définir les principaux objectifs pour le contrat des périodes de travail.
- 1.4. La relation de travail doit inclure une collaboration entre les représentants de l'industrie et le Canada dans le cadre d'une équipe intégrée de projet Canada-industrie afin d'assurer la gestion de la livraison et l'exécution du marché.
- 1.5. L'entrepreneur doit tirer parti des installations et des investissements canadiens déjà en place lorsqu'il y a lieu.
- 1.6. L'énoncé des objectifs précède l'énoncé des travaux à exécuter (ETE) dans l'ordre de préséance des obligations contractuelles.

**2. Objectifs**

- 2.1. Assurer la primauté des opérations conformément au plan du programme de la classe des grands bâtiments de guerre de surface (classe Halifax) et Échéancier technique de la Formation. Une équipe de projet intégrée Canada-industrie formée de représentants du Canada et de l'industrie sera mise sur pied aux fins suivantes : améliorer l'établissement de relations entre les membres de l'équipe; explorer les approches pour éviter les conflits et effectuer la planification.
- 2.2. Assurer la préservation de l'intention de la conception pour le groupe d'équipement des systèmes de combat des navires de la classe Halifax.
- 2.3. Donner l'assurance aux responsables de la gestion que le matériel est adapté à l'emploi, sécuritaire, sécurisé et en accord avec les normes environnementales.
- 2.4. Assurer des ajouts rentables et rapides en ce qui concerne la capacité des navires (mises en œuvre des modifications techniques) de classe Halifax.
- 2.5. S'assurer qu'aucun changement n'est apporté aux systèmes de façon unilatérale, sans l'accord du Canada. Le Canada conserve les responsabilités suivantes : l'assurance du matériel naval et les règlements relatifs au matériel naval; l'autorité en matière de conception; l'autorité concernant les systèmes; la surveillance de la conception des systèmes.

- 2.6. Assurer l'amélioration continue en tirant parti des innovations de l'industrie et des économies découlant des leçons retenues.
- 2.7. Veiller à ce que les objectifs en matière de rendement soient établis en concertation afin d'atteindre les buts communs.

DRAFT